



**CHANGEMENT DU GROUPE FROID DE LA MAIRIE
MARCHÉS DE TRAVAUX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

POUVOIR ADJUDICATEUR

MAIRIE DE PONT EVEQUE
Place Claude Barbier
38 780 PONT-EVEQUE

Représentant du pouvoir adjudicateur
Mme Le Maire de Pont-Evêque

Objet de la consultation

Changement du groupe froid de la mairie
--

Remise des offres : **Le 08/01/2019 avant 12H**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES.....	4
CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	10
CHAPITRE III : DELAIS.....	15
CHAPITRE IV : EXECUTION DES TRAVAUX.....	19
CHAPITRE V : RECEPTION ET GARANTIES	21
CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	23
ANNEXE 1 AU C.C.A.P.....	25

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché – Dispositions Générales

1.1 Décomposition en lots

La consultation est passée selon la Procédure Adaptée (MAPA), conformément aux textes suivants :

- Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics
- Arrêtés publiés au JO du 31 mars 2016 et les avis publiés au JO du 27 mars 2016

Le marché est décomposé en 1 lot unique ci-après :

LOT CLIMATISATION

1.2 Décomposition en phase/tranches optionnelles

Sans objet.

1.3 Présentation de l'opération – Emplacement des travaux

L'opération a pour objet l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération suivante :

Changement du groupe froid de la mairie

Les travaux se dérouleront à la mairie, Place Claude Barbier, 38 780 Pont-Evêque.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Généralités Communes à tous les lots et dans Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot et dans l'ensemble des plans et documents remis dans le dossier de consultation des entreprises.

1.4 Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7.1 du CCAG, le titulaire du marché veille à ce que les prestations respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du présent contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le Pouvoir Adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

1.5 Intervenants

Maître de l'Ouvrage : MAIRIE DE PONT EVEQUE

Place Claude Barbier
38 780 PONT-EVEQUE

BET Fluides : ENERGIES ET FLUIDES

120 Avenue du Général Leclerc
38 200 VIENNE

Article 2 : Définitions et obligations générales des parties contractantes

2.1 Maître de l'Ouvrage – Maître d'Œuvre

Au sens du présent document :

- Le « Maître de l'Ouvrage » est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés ;

- Le « Maître d'Œuvre » est la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique est chargée par le Maître de l'Ouvrage de concevoir les ouvrages, de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; si le Maître d'Œuvre est une personne morale, il désigne une personne physique qui a seule qualité pour le représenter.

2.2 Entrepreneur

L'Entrepreneur exécute tous les travaux relevant de sa spécialité quand bien même ceux-ci auraient été insuffisamment décrits dans les documents contractuels.

Il exécute les travaux avec le soin et la compétence d'un professionnel qualifié et expérimenté.

L'Entrepreneur déclare, à cet effet, avoir les qualifications 5312 et 5412 et moyens nécessaires pour exécuter les travaux (CA4 et EFF2).

2.3 Sous-traitance

Conformément aux stipulations de l'article 3.6 du CCAG Travaux et des articles 62 de l'Ordonnance 2015-899 et 133 du décret 2016-360, l'Entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Maître de l'Ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre :

- Le formulaire DC4 ou sur papier libre indiquer :

a) la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;

b) le montant maximum TTC des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

c) les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance, et le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

d) les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;

- Les attestations fiscales et sociales en application de l'article L 8222-1 et D8222-5 ou D8222-7 du code du travail à savoir (formulaire DC1) :

- a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations et des contributions sociales et datant de moins de six mois (article D8222-5-1°)
- b) Un extrait K ou K bis RCS de moins de 3 mois
- c) Attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et d'emploi de salariés régulièrement employés au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du code du travail (article D8222-5-3°)

- L'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2 ou équivalent)

- Les attestations d'assurance (Responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile décennale)

En cas de sous-traitance, l'Entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché.

Il doit préalablement apporter la preuve que la cession ou le nantissement de son Marché ne s'oppose pas à la sous-traitance.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement expose l'Entrepreneur à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 16 ci-après. Il en est de même si l'Entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

L'Entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au Maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de **1/1000ème** du montant du marché.

En outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose l'Entrepreneur à l'application de mesures coercitives visées à l'article 16 ci-après.

2.4 Ordres de service (OS)

Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'œuvre, datés et numérotés.

Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Œuvre dans un délai de 10 jours (par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux) décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 5.

L'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient fait ou non l'objet de réserves de sa part.

2.5 Convocations de l'Entrepreneur - Rendez-vous de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis ; il est accompagné, s'il y a lieu, des sous-traitants.

En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation s'applique au Mandataire et à chacun des cotraitants.

Article 3 : Pièces contractuelles

3.1 Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes et prévaudront en cas de contradiction entre elles, les unes par rapport aux autres, dans l'ordre d'énumération dans lequel elles sont présentées par le présent document.

Les dispositions techniques contenues dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières prévalent sur les dispositions techniques qui pourraient être contenues dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, en cas de contradiction entre ces deux documents.

3.1.1 Pièces particulières

- **L'Acte d'engagement et ses annexes**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi ;
- **Le présent Cahier des Clauses Administratives (CCAP) et ses annexes**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi ;
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ses annexes et les documents graphiques (architecte, structure et fluides)** de la Maître d'œuvre, vérifié et éventuellement modifié ou complété lors de la mise au point des marchés, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi;
- **Le planning prévisionnel d'exécution des travaux annexé au présent CCAP**, auquel se substituera le calendrier contractuel d'exécution ;
- **Le bordereau de Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF)** établi par l'Entrepreneur, sous son entière responsabilité, (dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi).

Ce bordereau ne sera considéré comme document contractuel que pour déterminer les prix d'unités servant :

- * au règlement des travaux non prévus dans les marchés initiaux et régulièrement commandés par écrit par le Maître de l'Ouvrage ;
- * à la décomposition qui servira de base au calcul des décomptes mensuels.

Il ne pourra donc servir à donner quelque indication contractuelle, que ce soit sur les quantités ou sur la nature des ouvrages à exécuter.

- **Le rapport initial de contrôle technique** : sans objet
- **Les rapports de reconnaissance des sols** : sans objet
- **Le Plan Général de Coordination (PGC)** en matière de Sécurité et Protection de la Santé et la convention de coopération Sécurité et Protection de la Santé : sans objet

3.1.2 Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au jour de l'établissement de sa soumission par l'Entrepreneur :

- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)** applicable aux marchés publics de travaux en vigueur lors du lancement de la présente consultation (arrêté du 8 septembre 2009) ;
- **Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)** applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n°931164 du 11 octobre 1993 modifié par le décret n° 96420 du 10 mai 1996 ;
- **Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)** ;
- **Les normes homologuées.**

Derniers documents en vigueur lors de l'établissement de la présente pièce.

Les pièces générales, bien que non jointes au marché, sont réputées connues des soumissionnaires.

3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché peut être éventuellement modifié par avenants.

Par ailleurs, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité, en cas de besoin, de passer un marché complémentaire, conformément au 6e de l'article 35, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Article 4 : Retenue de garantie - Assurances

4.1 Retenue de garantie

Conformément aux dispositions des articles 61 du Décret 2016-306 et aux articles 122 et 123 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, la retenue de garantie sur acompte au taux de 5% pourra être remplacée par une garantie à première demande, sans que le titulaire du marché ait à recueillir l'accord du Maître de l'Ouvrage.

La garantie de ce marché pourra également se présenter sous la forme d'une caution personnelle et solidaire, après accord du Maître de l'Ouvrage.

Elle est libérée dans les conditions de l'article 124 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

4.2 Assurances

L'Entrepreneur est tenu de justifier, à la date de conclusion du marché qu'il est assuré comme il est stipulé ci-après.

4.2.1 Types d'assurances exigées

- Assurance Responsabilité civile pendant et après les travaux

En vertu des dispositions des articles 1382 à 1386 du Code civil, l'Entrepreneur est tenu de justifier, à la conclusion du marché et avant le début d'exécution des travaux, qu'il est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue du fait de ses activités professionnelles et du fait de ses sous-traitants, que ce soit en cours ou après l'exécution des travaux, et ce aussi longtemps que sa responsabilité peut être recherchée.

Cette garantie couvre notamment :

- ✓ les dommages corporels ;
- ✓ les dommages matériels et immatériels y compris « existants » (autres que par incendie ou explosion) ;
- ✓ le recours des tiers incendie, dommages matériels éprouvés par l'Entrepreneur par suite d'un incendie, d'une explosion ou de la chute de foudre sur ses chantiers, dans ses travaux ou installations de chantier ;
- ✓ le risque environnement ;
- ✓ les risques particuliers en cas de mise en service partielle d'ouvrages ;
- ✓ les autres risques mentionnés dans les pièces particulières ;

Les garanties ci-dessus s'appliquent aux dommages corporels, matériels et immatériels du fait des travaux.

- Assurances construction

L'Entrepreneur est tenu de justifier auprès du Maître de l'Ouvrage, lors de la conclusion du marché et avant tout commencement des travaux, qu'il est titulaire d'une police d'assurance couvrant ses responsabilités en cas de dommages à l'ouvrage après réception y compris pour les travaux qui auraient été sous-traités.

Sont ainsi notamment garanties :

- ✓ la responsabilité décennale pour les ouvrages de bâtiment (cette garantie couvre, après réception, les dommages matériels à l'ouvrage dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4, et 2270 du Code civil) ;
- ✓ la garantie de bon fonctionnement (article 1792-3 du Code civil).

Il fournit une attestation d'assurance comportant obligatoirement la mention de l'application du régime de la capitalisation.

L'Entrepreneur devra justifier des attestations d'assurance de ses fournisseurs, fabricants ou importateurs d'éléments d'équipements visés par l'article 1792-4 du Code civil.

Lors de l'envoi de son décompte définitif et à l'expiration du délai prévu à l'article 1792-6 du code civil, l'Entrepreneur devra adresser au Maître de l'Ouvrage ses attestations d'assurance couvrant sa responsabilité civile et ses responsabilités de constructeur datées de moins de 3 mois.

- Autres polices d'assurance

L'Entrepreneur s'engage à accepter la souscription des polices d'assurance qui auraient été mises en place sur le chantier et à en supporter le coût mis à sa charge en fonction des travaux, telle que la Police Tous Risques Chantiers, etc.

En outre lorsque les garanties dont bénéficie l'Entrepreneur sont jugées insuffisantes par le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur est tenu de souscrire à ses frais les extensions des garanties correspondantes.

4.2.2 Modalités d'exécution**- Justification des assurances**

L'Entrepreneur fournit les attestations d'assurance datées de moins de 3 mois comportant obligatoirement les mentions suivantes :

- ✓ montant et nature des garanties pendant et après travaux.
- ✓ l'activité couverte par la police.
- ✓ la date d'effet de la police et la période de couverture.
- ✓ la mention « l'assuré est à jour de ses cotisations ».
- ✓ Les dispositions citées ci-dessus en matière d'attestation nominative de chantier.

L'Entrepreneur s'engage à payer régulièrement les primes et à fournir toutes les justifications utiles au Maître de l'Ouvrage, à la première demande de celui-ci.

Il devra par ailleurs prévenir le Maître de l'Ouvrage de toute modification dans ses qualifications, activités professionnelles et polices d'assurance.

Le Maître de l'Ouvrage pourra, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 8 jours, souscrire toute assurance en lieu et place de l'Entrepreneur et aux frais de celui-ci.

- Déclaration

L'Entrepreneur s'engage à déclarer à son assureur, dans les délais requis, tous les événements ou réclamations susceptibles d'entraîner l'application de ses polices.

Article 5 : Décompte de délais - Remises de documents**5.1 Point de départ des délais**

Tout délai imparti dans le marché au Maître de l'Ouvrage, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

5.2 Calcul des délais

Les délais sont fixés en jours, et s'entendent en jours de calendrier. Ils expirent à la fin du dernier jour de la date prévue.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

5.3 Remises de documents

Lorsque, en exécution des dispositions du marché, un document doit être remis, dans un délai fixé par l'Entrepreneur, au Maître d'Œuvre, ou au Maître de l'Ouvrage, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou tout autre moyen apportant la preuve de la remise. La date de récépissé ou de l'avis de réception postal ou de l'avis de remise est retenue comme date de remise du document.

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 6 : Contenu et caractère des prix**6.1 Contenu des prix****6.1.1 Contenu du prix**

Les prix du marché sont établis hors TVA et tiennent compte notamment :

- Des frais de gardiennage éventuels et de fermeture du chantier et des installations de chantier, des dépenses de consommation des divers fluides (électricité, eau, gaz, téléphone, etc.), des frais d'entretien, de maintenance, et de fonctionnement des installations de chantier, des frais de chauffage du chantier, jusqu'à la date de notification au titulaire de la décision de réception des ouvrages ;
- En cas de vol, perte, ou dégradation de matériaux, matériels, parties d'ouvrages, outillage, des frais de remplacement et de remise en état, pendant toute la durée du chantier ;
- Des frais d'amenée et de repli des installations de chantier et de tous les matériels nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché ;
- Des frais d'évacuation des déblais et déchets et de maintien d'un chantier et de son environnement immédiat propres et libres de tous déchets ;
- De la mise en œuvre et du maintien des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires

aux divers réseaux ;

- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (en particulier application des préconisations PGC SPS et des PPSPS) ;
- Des frais résultant des demandes et observations du Maître d'Œuvre, du Bureau de Contrôle, du Coordonnateur SPS et des services concessionnaires ;
- Des frais nécessaires aux essais et opérations préalables à la réception ;
- Des frais d'établissement des relevés et dimensions et position des ouvrages exécutés, du dossier des ouvrages exécutés (DOE), du dossier d'exploitation et de maintenance (DEM), du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) ;
- Des frais induits par la préparation et le passage de la Commission de Sécurité et des services administratifs jusqu'à obtention d'un avis favorable ;
- Des frais résultants des sujétions d'organisation de chantier, d'exécution, d'ordonnancement, de coordination et de marge pour défaillance de cotraitants ou sous-traitants ;
- De la fourniture d'échantillons, de prototypes, de maquettes, et la réalisation des ouvrages témoins ;
- Des frais de remise en état des réseaux, fournitures et matériaux détériorés pendant toute la durée du chantier ;
- Des frais de remise en état des lieux à la fin des travaux et de nettoyage avant livraison ;
- De toutes les sujétions résultant des dispositions des arrêtés municipaux pour les travaux exécutés sur le territoire de la commune ;
- Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, de la totalité des frais relatifs à la réparation des voiries avoisinantes ;
- Des charges temporaires de frais de voirie et de police, notamment pour occupation des voies publiques ;
- Des frais d'assurance ;
- Des intempéries et autres phénomènes naturels qui ne relèvent pas des cas de catastrophes naturelles assimilables à la force majeure ;
- Des frais de reproduction et de diffusion des documents à destination du Maître de l'Ouvrage, de l'Assistant au Maître de l'Ouvrage, du Maître d'Œuvre, du Bureau de Contrôle, du Coordonnateur SPS.

La liste mentionnée ci-dessus n'est pas exhaustive. Ces dépenses étant non limitatives, l'entreprise ne pourra se prévaloir d'aucune omission et devra assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations.

L'entreprise est réputée avoir pris connaissance pleine et entière, avant la remise de son offre, des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

6.1.2 Répartition des dépenses communes de chantier

La répartition des dépenses communes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

Dépenses d'investissement et d'entretien

Les dépenses d'investissement et d'entretien prévus au CCTP sont rémunérées par les prix du

marché conclus avec l'entrepreneur.

Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles ont été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses suivantes :

- Quittances d'eau, d'électricité, de téléphone et de télécopie ;
- Chauffage du chantier ;
- Frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés dans les cas suivants :
 - ✓ l'auteur des dégradations et détournements ne peut être découvert ;
 - ✓ les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'Entrepreneur d'un lot déterminé ;
 - ✓ la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du **lot** procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses entre les entrepreneurs proportionnellement au montant du décompte final des marchés.

Pour ce qui concerne la répartition de ces dépenses, le rôle du Maître d'Œuvre se limitera au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où la répartition visée à l'alinéa précédent conduirait à des différends entre les entrepreneurs et si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

Le Maître de l'Ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

6.2 Caractère du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire.

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) est établie par l'entreprise sous son entière responsabilité.

Elle ne sera considérée comme document contractuel que pour les prix unitaires servant à déterminer :

- le règlement des travaux non prévus ayant fait l'objet d'un ordre de service ;
- les décomptes mensuels établis en fonction de cette décomposition et compte tenu de l'avancement réel des travaux ;
- le montant des réfections pour imperfections techniques applicable aux quantités concernées.

En aucun cas, la décomposition du prix global et forfaitaire ne pourra servir à donner une indication contractuelle quelconque sur les quantités ou sur la nature des ouvrages et des fournitures à exécuter.

6.3 Règlement des ouvrages ou des travaux modificatifs non prévus

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service seront réglés dans les conditions prévues aux articles 14, 15, 16 et 17 du CCAG.

Le Maître d'Œuvre pourra demander par ordre de service à l'entreprise, de produire, dans un délai limité et sans incidence financière, des justifications et précisions de prix sur des travaux en supplément ou en déduction du forfait.

Dans le silence de l'ordre de service, ce délai sera de 15 jours.

Cette demande ne constitue pas un engagement sur la décision de la personne publique de réaliser ou non la prestation.

La proposition de prix de l'entreprise, devra être assortie des décompositions ou sous-détails correspondant, pour permettre au Maître d'Œuvre de déterminer la rémunération des ouvrages non prévus.

Dans le cas où l'entreprise ne fournirait pas de proposition de prix dans le délai imparti, ou en cas de divergence sur ces prix, ou en cas d'urgence dans la réalisation des travaux, le Maître d'Œuvre lui notifiera un ordre de service de travaux supplémentaires ou modificatifs avec un prix provisoire.

Enfin, il est précisé qu'un travail supplémentaire ou modificatif ne pourra donner lieu à indemnité pour études complémentaires, que s'il augmente le montant initial du marché de plus de 5%, auquel cas l'entreprise devra produire un justificatif, qui sera analysé par la Maîtrise d'Œuvre en fonction de la prestation exécutée.

6.4 Variation dans les prix

Les prix du marché sont révisibles selon les modalités suivantes :

6.4.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé à la date limite de remise des offres, soit le **08/01/2019**.

Ce mois est appelé m0.

6.4.2 Choix de l'index de référence

Les index de référence « I » choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet des lots, sont les index désignés ci-après :

N° LOT DESIGNATION

BT

LOT – CLIMATISATION

BT 41

Ces index sont publiés au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement (www.equipement.gouv.fr)

6.4.3 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cm applicable pour le calcul du mois « m » est donné par la formule :
 $Cm = 0.15 + 0.85 (Im/I0)$

Dans laquelle I0 et Im sont les valeurs de l'index de référence défini ci-dessus aux mois m et m0

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

6.4.4 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Article 7 : Rémunération de l'Entrepreneur

7.1 Avance

Conformément à l'article 59 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 110 à 113 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360, une avance sera versée au titulaire dans les conditions du Code des Marchés Publics, sauf en cas de refus exprès de celui-ci dans l'acte d'engagement.

Le remboursement de l'avance (art. 111 de l'ordonnance n°2015-899), effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Les modalités de remboursement sont définies ci-après :

- en une seule fois, si le montant de l'acompte le permet,
- sinon, par répartition.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant du marché.

7.2 Projet de décompte mensuel

Un projet d'attachement sera présenté au maître d'œuvre au maximum 10 jours avant l'émission du décompte du projet de décompte aux fins de validation des quantités réalisées.

Les projets de décompte seront présentés selon le modèle qui est remis au titulaire par la Maîtrise d'Œuvre au démarrage des travaux.

Ils devront parvenir impérativement avant la fin de chaque mois au mandataire, à l'adresse suivante :

BET ENERGIES ET FLUIDES
120 AVENUE GENERAL LECLERC
38 200 VIENNE
TEL : 09 62 03 62 63
Courriel : energies.fluides@orange.fr

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG travaux, la notification de l'état d'acompte intervient dans le délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13.2.2 en cas de non respect des modalités de transmission susmentionnées.

7.3 Acomptes

Il sera délivré à l'Entrepreneur des acomptes mensuels sur la base des décomptes mensuels conformément à l'article 13.2 du CCAG Travaux et à l'article 114 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360

Le paiement des acomptes mensuels est subordonné à l'acceptation des décomptes visés ci-dessus par le Maître d'Œuvre. Le paiement des acomptes est effectué dans un délai de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement par le Maître d'œuvre conformément à la réglementation

en vigueur.

7.4 Solde

Le paiement du solde est effectué au plus tard dans un délai de **30 jours** à compter de la réception du décompte général et définitif par le Maître d'Ouvrage conformément à l'article 59 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 115 à 121 et 183 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 et à la réglementation en vigueur.

En cas de contestation de l'Entrepreneur sur le montant du décompte définitif, le différend donnera lieu à un règlement suivant les modalités décrites à l'article 50 du CCAG.

7.5 Intérêts moratoires

Les retards de paiement ouvrent droit pour l'Entrepreneur au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

CHAPITRE III : DELAIS

Article 8 : Fixation et prolongation des délais

8.1 Délais d'exécution

8.1.1 Délai global d'exécution

Le délai global d'exécution prévisionnel du marché est fixé à 12 semaines.

Ce délai inclut la période de préparation du chantier de 1 mois, les intempéries et les congés annuels.

Ce délai court à compter de la date figurant dans l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le délai global d'exécution s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le délai global comprend toutes les sujétions y compris les éventuelles intempéries prévisibles. Il comprend également les périodes de congés payés.

Le délai afférent à la garantie de parfait achèvement à laquelle chaque entrepreneur est tenu pendant une année à compter de la réception s'ajoute au délai d'exécution susmentionné.

8.1.2 Délais particuliers

Les dispositions du 1.1 du présent article s'appliquent aux délais, distincts du délai global d'exécution qui peuvent être fixés par le marché pour l'exécution de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations.

8.1.3 Date limite d'achèvement des travaux

Si le marché fixe, au lieu du délai d'exécution, une date limite pour l'achèvement des travaux, cette date n'a de valeur contractuelle que si le marché fixe en même temps une date limite pour le

commencement des travaux. En ce cas la date fixée par ordre de service pour commencer les travaux doit être antérieure à cette date limite.

8.2 Prolongation des délais d'exécution

8.2.1 Ordre de Service de prolongation des délais

Lorsque :

- soit un changement dans la masse des travaux
- soit une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages,
- soit une substitution à des ouvrages initialement prévus, d'ouvrages différents,
- soit une rencontre de difficultés imprévues en cours de chantier,
- soit un ajournement de travaux décidé par le Maître de l'Ouvrage
- soit un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître de l'Ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, justifient, soit une prolongation de l'ensemble ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Maître de l'Ouvrage, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par Ordre de Service.

8.2.2 Intempéries

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées effectivement constaté au cours desquelles le travail a été réellement arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions, en défalquant le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué ci-dessous.

Le nombre de journées d'intempéries réputé prévisionnel et donc inclus dans le délai global d'exécution fixé à l'article 8.1.1 est de : **10 jours calendaires**.

Les journées d'intempéries ne seront prises en compte que pour la part des personnels dont les tâches ont été rendues impossibles du fait des intempéries. Les justifications des déclarations effectuées auprès de la caisse des congés payés devront être fournies par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage accompagnées des relevés météorologiques issus de la station météorologique la plus proche du lieu des travaux établissant que l'on se situe dans l'un des cas d'intempéries ci-après :

CRITERES

GEL (température mesurée à 7 heures)

Terrassements / VRD $\leq -1^{\circ}\text{C}$

Gros Œuvre $\leq -1^{\circ}\text{C}$

Dallage $\leq -1^{\circ}\text{C}$

Couverture / Bardage $\leq -1^{\circ}\text{C}$

Clôture $\leq -1^{\circ}\text{C}$

BARRIERE DE DEGEL Tous corps d'état

PRECIPITATIONS (hauteur précipitations)

Terrassements / VRD / Etanchéité ≥ 5 mm

Gros Œuvre ≥ 10 mm

Bardage ≥ 10 mm

Charpente ≥ 10 mm

RAFALES DE VENT (vitesse moyenne)

Gros Œuvre ≥ 50 km/h

Bardage / Menuiseries ≥ 40 km/h

NEIGE***Tapis couvrant le sol ou couche de > 2 cm***

Gros Œuvre
Bardage / Menuiseries
VRD

Tapis couvrant le sol ou couche de > 5 cm

Terrassements

8.2.3 Avenants

En dehors des cas prévus aux 2.1 et 2.2 du présent article, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

Article 9 : Pénalités, primes, retenues**9.1 Pénalités**

9.1.1 Conformément à l'article 20.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur subira de plein droit sans mise en demeure préalable, une pénalité de **150,00 € (cent cinquante Euros)**, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux.

Tout jour de retard commencé est dû.

Les pénalités sont encourues de plein droit par l'Entrepreneur et sans mise en demeure préalable du Maître de l'Ouvrage sur simple constatation du retard par le Maître d'œuvre. Le Maître de l'Ouvrage les imputera sur le montant des décomptes provisoires ou du décompte final.

Leur montant n'est pas plafonné et aucun seuil d'exonération n'est admis en dérogation à l'article 20.4 du CCAG.

9.1.2 Retard sur des délais particuliers

Du simple fait de la constatation d'un retard sur un délai particulier autre que le délai global d'exécution des travaux, l'Entrepreneur encourt la pénalité journalière provisoire telle que définie à l'article 9.1.1.

Cette pénalité deviendra définitive :

- si le retard en question n'a pas été rattrapé par l'Entrepreneur ;
- si le retard, bien qu'ayant été rattrapé, a perturbé la bonne marche du chantier.

9.1.3 Pénalités pour retard dans la remise de documents en cours de chantier

La non remise par l'Entrepreneur des plans, notices, fiches techniques, fiches d'essai COPREC, devis de travaux modificatifs, fournitures des échantillons et des prototypes et tous éléments demandés par l'OPC ou le Maître d'Œuvre est passible d'une indemnité égale à **100,00 € (cent Euros)** par jour calendaire de retard et par document ou objet non remis.

9.1.4 Retard dans la remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir par l'Entrepreneur après exécution, conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent CCAP doivent être remis au Maître d'Œuvre, au plus tard à la date prévue pour la visite de réception.

En cas de retard dans la remise de ces plans et documents une retenue égale à **100,00 € (cent Euros)** par jour calendaire de retard sera opérée de plein droit et sans mise en demeure préalable par le Maître de l'Ouvrage sur le décompte général et définitif. Le montant de cette pénalité n'est pas plafonné.

9.1.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de non respect des délais fixés par Ordre de Service, le Maître de l'Ouvrage appliquera de plein droit une pénalité de **100,00 € (cent Euros)** par jour de retard (dimanches et jours fériés compris).

9.1.6 Autres pénalités en cours de chantier

- Le non respect par l'Entrepreneur concerné des demandes d'intervention ou de levées de réserves établies par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, jusqu'à et y compris la réception, donne lieu à l'application de la pénalité de retard visée à l'article 9.1.1. Cette pénalité sera appliquée de plein droit par le Maître de l'Ouvrage sans préjudice des mesures qu'il pourra prendre aux frais de l'Entrepreneur.

- En cas de retard aux réunions de chantier supérieur à 1/2h, l'Entrepreneur concerné se verra appliquer une pénalité égale à **100,00 € (cent Euros)**

En cas d'absence à deux réunions de chantier consécutives, l'Entrepreneur concerné se verra appliquer une pénalité supplémentaire de **300,00 € (trois cent Euros)**.

Cette pénalité se cumule avec celles visées aux alinéas précédents.

Un retard perturbant les réunions sera considéré comme une absence.

- Le retard dans la présentation des documents demandés par le coordonnateur SPS ou le non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, la sécurité, et à la signalisation de chantier est passible d'une pénalité égale à **100,00 € (cent Euros)** par jour calendaire.

- Le non-respect des règlements locaux en matière d'émission de bruits de chantier est passible d'une pénalité égale à **100,00 € (cent Euros)** par émetteur de bruit et par jour calendaire et par infraction.

- Le non respect par l'Entrepreneur des prescriptions du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre en ce qui concerne le maintien en bon état de propreté et le nettoyage du chantier est passible d'une pénalité égale à **100,00 € (cent Euros)** par jour calendaire et par infraction.

A défaut d'intervention sous une semaine, le Maître de l'Ouvrage fera, sans mise en demeure préalable, procéder au nettoyage du chantier au frais des entrepreneurs responsables ou au prorata des entrepreneurs ayant des travaux en cours, dans le cas où les entrepreneurs responsables n'auraient pas été identifiés.

9.1.7 Pénalités pour non respect des obligations fiscales et sociales

Des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail. Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du contrat sans pouvoir excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 dudit Code.

Toutes ces pénalités sont cumulables et non plafonnées et applicables sans seuil d'exonération.

9.2 Primes

Sans objet.

9.3 Modalités de calcul des pénalités

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Dans le cas d'Entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les co-traitants conformément aux indications données par le Maître d'Œuvre.

CHAPITRE IV : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 10 : Préparation des travaux

10.1 Période de préparation

Pendant la période de préparation, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre prennent les dispositions préparatoires et établissent les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages.

La période de préparation du chantier est fixée à 1 mois (par dérogation à l'article 28.1 du CCAG) inclus dans le délai global comme mentionné à l'article 8.1.1.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- État des lieux ;
- Établissement de la partie des plans d'exécution et notes de calcul non exécutés par le Maître d'Œuvre ;
- Etablissement et présentation au visa du Maître d'Œuvre du programme des études liées aux plans d'ateliers, de fabrication et de chantier, dans les 21 jours à compter de la signature du marché ;
- Etablissement et présentation, à l'approbation du Maître d'Œuvre du calendrier détaillé d'exécution des travaux;
- Remise des plans particuliers de sécurité et protection de la santé pour VISA au coordonnateur SPS et mise au point du plan général de coordination de sécurité et protection de la santé par le coordonnateur SPS ;
- Exécution soumise à l'accord du coordonnateur SPS des installations communes d'hygiène et de sécurité nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier ;
- Constitution de l'association de gestion du compte des dépenses communes et établissement de la convention de gestion ;
- Exécution des voies et réseaux divers prévus aux articles 31 et 34 de la section 3 du décret n°77.996 du 19/08/1977 relatif à hygiène et à la sécurité sur les chantiers ;
- Mise au point des documents demandés dans le cadre des documents contractuels ;
- Réalisation des panneaux de chantier.

10.2 Programme d'exécution

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux dans le cadre du calendrier global prévisionnel. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

Dans le cas d'Entrepreneurs groupés solidaires le programme d'exécution doit indiquer les dispositions prévues par le Mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres Entrepreneurs.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Œuvre dix jours au moins avant la fin de la période de préparation ou, si une telle période n'est pas prévue, un mois au plus après la signature du marché.

Un tel visa ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

Article 11 : Plans d'exécution - Notes de Calcul - Etudes de détail

11.1 Documents fournis par l'Entrepreneur

11.1.1 Documents nécessaires à la réalisation des ouvrages

L'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages.

A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître de l'Ouvrage, il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre.

11.1.2 Approbation du Maître d'Œuvre

Les plans, notes de calcul, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, celui-ci pouvant également demander la présentation des avant-métrés.

L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution.

Sauf disposition contraire des documents techniques du marché, ces documents sont fournis en neuf exemplaires dont un reproductible.

11.2 Documents fournis par le Maître d'Œuvre

Le Maître d'Œuvre fournit à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages. L'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Œuvre par écrit.

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir, après signature de son marché, d'erreurs, omission ou contradictions dans les documents contractuels pour motiver quelque réclamation que ce soit.

Article 12 : Modifications apportées aux dispositions contractuelles

L'Entrepreneur ne peut de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions du marché. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

CHAPITRE V : RECEPTION ET GARANTIES

Article 13 : Réception

13.1 Date d'achèvement des travaux

L'Entrepreneur avise à la fois le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

13.2 Opérations Préalables à la réception

Le Maître d'Œuvre fixe une date pour les opérations préalables à la réception à laquelle il convoque l'Entrepreneur. Les opérations préalables doivent s'effectuer dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné au 13.1 ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Le Maître de l'ouvrage dûment avisé par le Maître d'Œuvre peut y assister ou s'y faire représenter.

Les opérations préalables à la Réception font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Maître d'Œuvre.

En cas d'absence de l'Entrepreneur, il en est fait mention dans les procès-verbaux et ceux-ci lui sont notifiés.

Le Maître d'Œuvre procède, lors des opérations préalables à la réception, à toute reconnaissance, essais ou épreuves propres à lui permettre de s'assurer que les ouvrages ont été correctement exécutés et qu'ils peuvent être utilisés conformément à leur destination.

Il s'assure que les essais et épreuves prévus au marché ont été correctement effectués et sont concluants, que les travaux et prestations prévus au marché ont été valablement exécutés et que les ouvrages sont conformes aux spécifications des pièces contractuelles.

Les constatations et éventuelles réserves sont consignées sur les procès-verbaux qui sont signés par l'Entrepreneur.

Si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention.

13.3 Essais et épreuves de réception

Dans le cas où certaines épreuves doivent être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou à certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves (chauffage, climatisation, etc.).

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie de parfait achèvement, ne sont pas concluantes, la réception est reportée.

13.4 Travaux inachevés

S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Maître de l'Ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas un mois.

La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les conditions fixées par les articles 13.1. à 13.3.

13.5 Réception avec réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Maître de l'Ouvrage au procès-verbal de réception ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le Maître de l'Ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur. Il en impute le coût sur le montant du décompte général et définitif revenant à l'Entrepreneur, suite à mise en demeure restée infructueuse.

13.6 Réception avec réfaction

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Maître de l'Ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait. La réception est alors prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

13.7 Décision de réception

Le Maître de l'ouvrage, au vu du procès-verbal des opérations et des propositions du Maître d'Œuvre, fait connaître à l'Entrepreneur :

- si elle prononce la réception avec ou sans réserve, ainsi que la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux ;
- sa proposition de réception assortie d'une réfaction de prix ;
- son refus de prononcer la réception.

La réception ne peut jamais être tacite. Par dérogation à l'article 41.3 du CCAG, le défaut de décision notifiée du Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur dans un délai de 30 jours vaut refus de réceptionner.

Article 14 : Délais de garantie

Le délai de garantie des ouvrages qui feront l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux de l'opération.

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 15 : Résiliation du marché

15.1 Résiliation du marché

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché, avant l'achèvement de ceux-ci par une décision de résiliation du marché qui en fixe la date d'effet.

En l'absence de faute, de décès, incapacité, redressement ou liquidation judiciaire de l'Entrepreneur, celui-ci peut être indemnisé conformément à l'article 46.4 du CCAG, s'il y a lieu du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit à cet effet présenter une demande écrite dûment justifiée.

En tout état de cause, le manque à gagner de l'Entrepreneur ne sera pas indemnisé.

15.2 État des lieux

En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droits ou représentant dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés, avec effet à la date du prononcé de la résiliation.

15.3 Fermeture du chantier

Dans les dix jours suivant la date de ce procès-verbal, le Maître de l'Ouvrage fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'Entrepreneur dans le délai imparti par le Maître de l'ouvrage, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.

15.4 Rachat des ouvrages, matériels ou matériaux

Le Maître de l'Ouvrage dispose du droit de racheter en totalité ou en partie :

- Les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du marché ;
- Les matériaux approvisionnés dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

Article 16 : Mesures coercitives

16.1 Mise en demeure

Lorsque l'Entrepreneur ne se conforme aux dispositions du marché ou aux Ordres de Service, le Maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai n'est pas inférieur à 15 jours calendaires à compter de la date de notification de la mise en demeure.

16.2 Mesures coercitives

16.2.1 Application des mesures coercitives

Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, le Maître de l'Ouvrage pourra prononcer toutes les mesures qu'il jugera utiles aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou la résiliation du marché pourra être décidée.

16.2.2 Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être soit simple soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.

16.2.3 Entrepreneur groupés

Dans le cas d'un marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

Si l'un des Entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot dont il est chargé, le Maître de l'Ouvrage le met en demeure d'y satisfaire conformément à l'article 16.1, la décision étant adressée au Mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du Mandataire, lui-même solidaire de l'Entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'Entrepreneur défaillant, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 16.2 peuvent être appliquées à l'Entrepreneur défaillant comme au Mandataire.

Si le Mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres Entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire selon les modalités définies à l'article 16.1.

Article 17 : DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCAG

L'article 2.4 du présent CCAP déroge à l'article 3.8.2 du CCAG ;
L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG ;
L'article 6 du présent CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG ;
L'article 7.2 du présent CCAP déroge à l'article 13.2.2 du CCAG ;
L'article 8 et 10 du présent CCAP déroge à l'article 28 du CCAG ;
L'article 9.1 du présent CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG ;
L'article 10.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG ;
L'article 13.7 du présent CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG.

ANNEXE 1 AU C.C.A.P.

DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

L'élaboration du dossier des ouvrages exécutés (plans de récolement, schémas, notices, dossier de maintenance, etc.) est à la charge du titulaire, sous la forme définie ci-après :

1 - Présentation

Pour chaque lot de travaux, le dossier des ouvrages exécutés sera fourni :
en deux exemplaires papier (2) pour les lots généraux et trois exemplaires (3) pour les lots techniques.

Touts les pièces seront également fournies sur un support informatique au format PDF sur CD.

Pour un lot donné, chaque exemplaire du dossier DOE se présentera sous la forme d'un, ou plusieurs classeurs Ordex qui contiendront tous les documents (pièces écrites et plans perforés). Pour un même lot, tous les classeurs devront être de la même couleur.

Chaque classeur devra être soigneusement étiqueté avec toutes les références nécessaires :

- intitulé de l'opération ;
- nom du lot en clair ;
- numéro du lot ;
- nom de l'entreprise ;
- numéro d'ordre du classeur.

Le premier classeur devra comporter le sommaire complet de l'ensemble du dossier :

- liste des pièces écrites ;
 - liste des plans.
- et chaque classeur son sommaire particulier.

Tous les documents devront comporter sur le cartouche, la mention "**D.O.E.**", en gros caractères.

Ces plans seront complétés par une série réduite de vues en plan des niveaux, facilement maniables.

2 - Contenu

Par "lots techniques", on entend les lots pour lesquels l'entreprise correspondante a été amenée à produire des plans.

Le dossier D.O.E. comprendra les pièces suivantes :

- Pièces écrites :
 - CCTP, DPGF, avenants ;
 - Inventaire des locaux techniques ;
 - Liste des matériels et des produits réellement mis en œuvre dans chaque local avec les fiches commerciales et techniques ;
 - Liste des fournisseurs avec leurs coordonnées précises ;
 - Notices de fonctionnement des installations ;
 - Notices d'entretien des installations ;
 - Procès verbaux de classement ou certificats officiels, pour les matériaux ou équipements en faisant l'objet ;
 - Attestation de garantie du constructeur, pour les matériaux ou matériels en bénéficiant ;
 - Conditions de garantie des équipements (durée, main d'œuvre et déplacement pour remplacement des pièces défectueuses, dépannage, entretien gratuit pendant la première année...);
 - Propositions de contrat d'exploitation et de maintenance pour les équipements techniques

particuliers ;

- Conditions de réception des ouvrages (fiches d'essais préalables, documentation nécessaire, PV de réception);
- Liste des pièces de rechange de première urgence ou ayant un long délai d'approvisionnement.

• Pièces graphiques :

- Tous les plans d'exécution des ouvrages ;
- Tous les plans d'atelier et de chantier.